

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RESTAURATION SCOLAIRE DE LA VILLE DE BILLERE (Règlement adopté en Conseil municipal le 19 juin 2018)

Article 1 – Inscription au service de restauration scolaire

1.1. Ouverture d'un compte famille

Le service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles publiques de la ville de Billère. Pour en bénéficier, l'ouverture d'un compte famille est **obligatoire**.

Le « compte famille » est un dispositif individuel et sécurisé permettant de gérer l'ensemble des opérations liées au service de restauration scolaire de la Ville de Billère (réservation, annulation, facturation, suivi des paiements). Le « compte famille » regroupe l'ensemble des enfants du foyer et reste actif durant toute la scolarité du ou des élèves dans une école publique de la ville de Billère.

L'ouverture du « compte famille » se fait à l'Hôtel de ville, au service Education, 39 route de Bayonne-de 8h30 à 12h45 et de 13h45 à 17h00. Les identifiants et mots de passe donnant accès au « compte famille » sont communiqués aux familles après le dépôt du dossier unique d'inscription périscolaire au service Education. A noter que la fiche d'inscription au restaurant scolaire constitue un des documents du dossier unique d'inscription périscolaire (DOC 3) lequel est remis nominativement soit via les enseignants si l'enfant est déjà scolarisé dans l'une des écoles de Billère, soit par voie postale par le service Education de la ville de Billère s'il s'agit d'une nouvelle inscription.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Avant chaque rentrée scolaire, le compte famille doit être mis à jour par les parents.

Pour des raisons de responsabilité juridique, les fiches d'inscription dûment signées, ainsi que toutes les pièces demandées, sont à remettre impérativement au service Education avant de bénéficier du service de restauration scolaire.

1.2. Inscription des enfants de moins de 3 ans

Pour l'inscription des enfants de moins de 3 ans (au 1^{er} septembre de la rentrée) au restaurant scolaire, ces derniers doivent bénéficier d'une dérogation. Les responsables légaux doivent formuler une demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

Article 2 – Fonctionnement du service de restauration scolaire

2.1. Jours de fonctionnement

Les repas servis sont préparés par la cuisine communautaire située à Jurançon. Ils sont livrés en liaison froide les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans tous les restaurants scolaires.

Les agents de restauration scolaire procèdent à la vérification des denrées livrées, aux préparations diverses, à la remise en température des repas et au service à table.

2.2. Régimes alimentaires

A l'ouverture du « compte famille », les parents ont le choix entre 3 formules :

- Le menu standard, servi tous les jours
- Le menu végétarien, servi tous les jours
- Le menu végétarien ponctuel : un repas végétarien est proposé à l'enfant le jour où le menu standard comporte du porc

Le choix du régime alimentaire se fait au moment de l'inscription à la restauration scolaire auprès du service Education pour toute la durée de l'année scolaire. Il doit être remis à jour avant chaque rentrée de septembre. A titre très exceptionnel, les parents ont la possibilité de changer de formule en cours d'année auprès du service Education.

2.3. Allergies, pathologie (diabète,...) et troubles alimentaires

2.3.1. Projet d'Accueil individualisé (PAI)

Pour accueillir dans les meilleures conditions de sécurité les enfants souffrant d'allergie, de certaines pathologies comme le diabète ou de troubles alimentaires, il est nécessaire que leur situation médicale soit parfaitement connue des services et que les personnels qui les encadrent en soient informés. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être élaboré.

Afin de mettre en place un PAI, les responsables légaux doivent se rapprocher du directeur d'école, un formulaire leur sera alors remis. Ce document devra être dans un premier temps complété par le médecin traitant ou un spécialiste en fonction de la pathologie de l'enfant (prescription du protocole à mettre en place, prescription médicamenteuse...) avant d'être remis au directeur d'école.

Dans un deuxième temps, lors d'une réunion organisée à l'initiative du Directeur d'école, le PAI finira d'être établi en concertation avec le médecin scolaire, les personnels municipaux encadrants, les enseignants et les parents. Le document, une fois signé par les différentes parties y compris Monsieur le Maire, sera diffusé aux personnes intéressées.

Pour des raisons de sécurité, dans l'attente de l'établissement de ce PAI, les enfants ne pourront pas être accueillis au restaurant de l'école.

2.3.2. Menus adaptés aux allergies alimentaires

La cuisine Communautaire, qui livre les repas, traite uniquement l'un des 3 allergènes majeurs :

- 1. Poisson et crustacés
- Ou 2. Œuf
- Ou 3. Arachide et fruits à coque

Un plat de remplacement est fourni systématiquement lorsque le PAI le prévoit (le PAI doit être renouvelé tous les ans et en cours d'année scolaire en cas d'évolution de l'allergie).

Pour bénéficier d'un menu adapté à un allergène, l'inscription au menu standard est obligatoire. Un plat de remplacement est proposé lorsque l'allergène est prévu au repas.

A partir de deux allergènes, la cuisine communautaire n'est pas en mesure de proposer un menu adapté. Toutefois, les enfants concernés ont la possibilité de manger au sein des restaurants scolaires un « panier repas » fourni par la famille.

Lors de la rédaction du PAI, le protocole de transport et de réception du panier repas est remis à la famille.

Article 3 – Réserveation et annulation des repas

3.1. Modalités de réserveation et d'annulation

La réserveation des repas s'effectue **en toute autonomie** à partir du site Internet de la ville de Billère ou du « compte famille » :

- Via un ordinateur, une tablette
- A l'hôtel de ville à partir d'une borne Internet mise à disposition des familles, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h45 et de 13h45 à 17h30.
- Le personnel du service Education se tient à la disposition des familles pour les accompagner dans l'utilisation du compte famille pour réserver ou annuler un repas du lundi au vendredi de 8h30 à 12h45 et de 13h45 à 17h00.

La réserveation des repas peut-être :

- Annuelle (sur la base d'une semaine type- ex tous les lundis et jeudis jusqu'à la fin de l'année scolaire). Elle est valable dans ce cas pour la durée de l'année scolaire en cours. Une nouvelle réserveation devra être effectuée à chaque rentrée en septembre.
- Mensuelle, hebdomadaire voire ponctuelle, pour les enfants ne fréquentant pas régulièrement le restaurant de l'école.

Toute réserveation peut être modifiée ou annulée en tenant compte des délais indiqués dans le tableau ci-dessous. **Aucune réserveation ou annulation par mail ou par téléphone ne sera prise en compte par le service Education.**

3.2. Délais de réserveation et d'annulation

Délais pour effectuer une réserveation :

Mon enfant déjeune au restaurant scolaire	Je réserve <u>avant 9h00</u>
Le lundi	Jusqu'au mercredi précédent
Le mardi	Jusqu'au jeudi précédent
Le jeudi	Jusqu'au lundi précédent
Le vendredi	Jusqu'au mardi précédent

Délais pour annuler ou modifier une réserveation :

J'ai réservé un repas pour le	Je peux annuler <u>avant 9h00</u>
Le lundi	Jusqu'au mercredi précédent
Le mardi	Jusqu'au jeudi précédent
Le jeudi	Jusqu'au lundi précédent
Le vendredi	Jusqu'au mardi précédent

Passés ces délais, aucune réserveation ou annulation ne pourra être enregistrée.

Toutefois et **à titre exceptionnel** les enfants dont les parents n'auront pas réservé le repas pourront être accueillis après accord préalable du service Education.

Dans ce cas, le repas sera facturé sur la base d'un tarif majoré fixé par le Conseil municipal.

Le repas qui n'aura pas été annulé dans les délais impartis sera facturé.

Pour les familles ayant choisi la réservation à l'année, la semaine type est reconduite systématiquement jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il est toutefois possible de modifier à tout moment cette semaine type en cours d'année scolaire via le « compte famille ».

Article 4 – Tarifs du service de restauration scolaire

- Repas : le prix du repas est fixé par le Conseil municipal.
Sous condition de revenus, des aides peuvent être étudiées et accordées par le CCAS de la commune de résidence et/ou le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques.
- Tarifs majorés : pour non réservation via le « compte famille », dans le délai imparti, du repas consommé : 1,50 € en supplément du prix initial du repas.

Article 5 – Règlement des frais du service de restauration scolaire

5.1. Facturation des frais de restauration scolaire

Les frais de restauration scolaire sont payables mensuellement, à terme échu, avant le 15 du mois. **Tout repas réservé est facturé.**

Aucune facture ne sera adressée aux familles par voie postale. Les factures ainsi que les justificatifs de règlement pourront être téléchargés depuis le « compte famille ».

Il appartient aux parents de s'assurer du paiement régulier des factures, en consultant régulièrement le « compte famille ».

5.2. Modes de paiement

A distance :

- Par carte bancaire 24h/24h via le « compte famille »
- Par prélèvement bancaire
- Par chèque à l'ordre de « Régie de recettes cantine municipale », à adresser à l'Hôtel de ville de Billère – 39 route de Bayonne 64140 BILLERE

A l'Hôtel de ville, au service Education

- En espèces
- Par chèque à l'ordre de « Régie de recettes cantine municipale »,

5.3. Facturation en cas d'absence imprévue ou de grève

En cas d'absence imprévue à l'école, même justifiée, tout repas réservé est facturé. En cas d'absence prolongée, les familles sont invitées à annuler les repas via le « compte famille ».

En cas de grève du personnel municipal en charge du service ou du personnel de la cuisine centrale en charge de la confection des repas, le repas réservé mais non servi ne sera pas facturé. Les familles auront alors la possibilité de fournir un repas de type pique-nique froid aux enfants.

En cas de grève du personnel en charge de l'encadrement des enfants sur le temps du repas, le service de restauration scolaire pourra être annulé. La Ville se chargera d'annuler directement les réservations des repas auprès de la cuisine centrale. Les enfants ne seront pas autorisés à rester dans l'école durant la pause méridienne. Les familles seront prévenues dans les meilleurs délais.

5.4. Gestion des impayés

En l'absence du règlement des frais de restauration dans les délais précisés dans l'avis aux familles, le régisseur des recettes de la cantine municipale engage une procédure de recouvrement à l'amiable. Celle-ci prend la forme de lettres de relance.

En cas d'échec de recouvrement à l'amiable, le régisseur de recettes, en accord avec l'Autorité Territoriale, peut recourir aux procédures de recouvrement contentieuses et notamment l'établissement d'un titre exécutoire de recettes transmis au Trésor Public.

Article 6- Discipline

Comme à l'école, pour un déroulement serein et harmonieux au restaurant scolaire, il est demandé à tous les enfants d'avoir des attitudes et des comportements respectueux des règles fixées et des personnes.

Les difficultés importantes pouvant être rencontrées avec un enfant seront portées à la connaissance des parents et traitées avec ces derniers dans le cadre de rencontres organisées par les professionnels en charge de l'accueil périscolaire.

En cas de faits ou d'agissements graves répétés ou de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant et répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé aux encadrants (animateurs et ATSEM) et personnels de service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 1 à 5 jours sera prononcée par l'autorité territoriale à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après une démarche de concertation entre les parents et l'équipe encadrante.

Si après trois exclusions temporaires le comportement de l'enfant continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service, son exclusion définitive pourra être prononcée.

Si un enfant est exclu de manière temporaire ou définitive, sa famille n'est redevable que des repas réellement consommés.

Article 7 - Encadrement

L'encadrement sur le temps du repas est assuré par un personnel qualifié en matière d'animation et par des ATSEM.

L'inscription au service restauration scolaire est indissociable de l'inscription aux activités périscolaires sur le temps médian.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2018.

Fait à Billère, le 19 juin 2018

**Le Maire
Jean-Yves LALANNE**